

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Dossier suivi par : Corentin POISSON

Tél. : 01 41 24 17 38

Courriel : corentin.poisson@agriculture.gouv.fr

N/ Réf. : PES/CP

GABINIENNE DAMENAGEMENT SAS
50, boulevard de l'Yerres
91000 EVRY

à l'attention de Monsieur Y. JOUTTEAU

18 / 454

Cachan, le 30 NOV. 2018

AR : 2C 036 473 0427 3
Objet : **Accusé réception du dossier de demande d'autorisation de défrichement.**

Monsieur,

Par courriel en date du 17 juillet 2018, vous nous avez fait parvenir une demande d'autorisation de défrichement de 6 ha 78 a 97 ca dans le cadre du projet de mise en sécurité et d'aménagement des anciennes carrières de l'Ouest situées à Gagny (93).

En retour, nous vous avons adressé un accusé de réception incomplet de cette demande le 23 juillet 2018 et nous vous avons demandé des documents complémentaires.

Au regard des éléments récemment reçus, j'ai l'honneur d'accuser réception **complet** votre dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Je vous informe que la reconnaissance des bois à défricher sera nécessaire. La date de la reconnaissance des bois vous sera communiquée ultérieurement par courriel. Aussi, le délai d'instruction de votre dossier est fixé à quatre mois, celui-ci expirera le 23 mars 2019.

Ce délai doit permettre l'instruction de votre demande et, s'agissant d'un défrichement d'une superficie de 6 ha 78 a 97 ca, il permettra l'organisation de la mise à disposition du public des éléments du projet.

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Selon les termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015, votre projet étant situé dans l'agglomération centrale de la région parisienne, ce coefficient sera au minimum de 3.

Vous pourrez éventuellement vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur défini dans l'arrêté susvisé. Un parachage de ces trois possibilités est envisageable.

Mon service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Pierre-Emmanuel SAVATTE